

SEANCE DU 21 JUILLET 2016

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

Membres en
exercice : 13

Corum : 7

Présents : 9

Absents : 4

Pouvoirs : 1

Votants : 10

L'an deux mil seize, le vingt et un juillet à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébécourt, légalement convoqués le trente juin deux mille seize, se sont réunis à la Mairie d'Hébécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire,

Etaient présents :

BAUDOUX Philippe,
DESMOLINS Sylvie,
FENÉ Marie-Laure,
FRANCESCHINI Michel,
GLAB Nicolas,
HACHE Jean-Claude,
LANGLOIS Cécile,
LETIERCE François,
MORIN Bernadette.

Absents Excusés :

DELAITRE Didier,
DIGARD Stéphane, (*Pouvoir N. GLAB*)
DUBOIS Richard,
FERREIRA Odette,

Secrétaire de séance :

KAUFFER Karine

Sommaire de la séance du 21 juillet 2016 :

- 1- *Approbation de la séance du 14 avril 2016*
- 2- *Projet logements communaux*
- 3- *Sécurisation Rouville : SIEGE + routière*
- 4- *SIEGE*
 - a. *La Mare*
 - b. *Les Massins*
- 5- *Communauté de Communes*
 - a. *Fusion*
 - b. *Gouvernance*
 - c. *PFIC*
- 6- *Taxe forfaitaire sur les terrains devenant constructible*
- 7- *Taxe Aménagement « Abris de Jardin »*
- 8- *Carrière pour chevaux*
- 9- *Remboursement transport scolaire primaire 2016*
- 10- *Convention / Arrêté Chiens errant*
- 11- *Urbanisme*
- 12- *Questions diverses*

Délibérations n° :

24/2016	<i>Lancement projet logements communaux</i>
25/2016	<i>Sécurisation Rouville : SIEGE + routière</i>
26/2016	<i>SIEGE : La Mare</i>
27/2016	<i>SIEGE : Les Massins</i>
28/2016	<i>Cdc : Fusion</i>
29/2016	<i>Cdc : Gouvernance</i>
30/2016	<i>Cdc : PFIC</i>
31/2016	<i>Taxe forfaitaire sur les terrains devenant constructible</i>
32/2016	<i>Taxe Aménagement « Abris de Jardin »</i>
33/2016	<i>Carrière pour chevaux</i>
34/2016	<i>Remboursement transport scolaire primaire 2016</i>
35/2016	<i>Convention / Arrêté chiens errants</i>

1 -APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 AVRIL 2016

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 14 avril 2016.

APPROUVE à l'unanimité le dit compte rendu.

2- LANCEMENT PROJET LOGEMENTS COMMUNAUX

Suite aux différentes réunions de travail concernant le projet de logements communaux aux Massins de la Vallée, il est proposé de mettre en place un marché de conception / réalisation pour la réalisation d'environ 12 habitations.

Un devis d'AMO est proposé par ACP pour 24 750 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le devis d'ACP pour 24 750€

ACCEPTE le lancement d'un marché de conception / réalisation de logements communaux

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 19/2016

3- SECURISATION ROUVILLE - SIEGE DT 421986

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un désistement d'autres collectivités, le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications à « ROUVILLE » (DT 421986), sur la programmation 2016.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 12 500 €
- En section de fonctionnement : 13 333.33 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le Conseil Municipal s'agissant du réseau de télécommunication.

Ces travaux devront se faire en coordination avec les travaux de sécurisation routière prévu par délibération 2/2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 20/2016

4- SIEGE

a) LA MARE - DT 421915

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 3/2015

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 18 225.00 €
- En section de fonctionnement : 21 333.33 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le Conseil Municipal s'agissant du réseau de télécommunication

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière.

ADOPTE à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 21/2016

b) LA COTE BLANCHE TR3 - DT 421979
(Les Massins)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications à la «La Côte Blanche TR3» (DT 421979)

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 16 500.00 €
- En section de fonctionnement : 10 666.67 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le Conseil Municipal s'agissant du réseau de télécommunication

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 22/2016

5- COMMUNAUTE DE COMMUNES

a) FUSION DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

I. AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 33 fixant un seuil minimum (hors exceptions de densités et hors zones montage) de 15 000 habitants pour les Communautés de communes et la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) à une échéance du 31 mars 2016 ;

Vu les premières propositions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Eure sur le SDCI proposant notamment la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la lettre adressée par Monsieur le Préfet de l'Eure et reçue dans les services communautaires le 28 octobre 2015, sollicitant l'avis des EPCI, dans un délai de 2 mois et vu la Délibération communautaire n°2015120 du 15 décembre 2015 donnant un avis favorable sur le SDCI et notamment à la fusion proposée entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'Arrêté préfectoral pris le 25 mars 2016 pour arrêter le SDCI du Département de l'Eure au regard notamment de la dernière Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Eure tenue le 19 février 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°20166 - 54 pris le 3 mai 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu le courrier de saisine reçu le 18 mai 2016 de la Préfecture et sollicitant l'avis des conseils municipaux et communautaires sur ce périmètre dans un délai de 75 jours à compter de la notification ;

Considérant pour rappel que :

- A défaut de délibération, l'avis sur le périmètre est réputé favorable ;
- Si le projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux desdites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, l'arrêté de fusion des 2 Communautés de communes sera prononcé et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'ensemble de ces éléments et donc vu la nécessité de délibérer explicitement et clairement sur un avis favorable ou défavorable à ce périmètre de fusion ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis Favorable sur le projet de périmètre

d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny, soit un nouvel EPCI constitué de 36 communes.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 23/2016

II. AVIS SUR LA GOUVERNANCE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 33 fixant un seuil minimum (hors exceptions de densités et hors zones montage) de 15 000 habitants pour les Communautés de communes et la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) à une échéance du 31 mars 2016 ;

Vu les premières propositions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Eure sur le SDCI proposant notamment la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la lettre adressée par Monsieur le Préfet de l'Eure et reçue dans les services communautaires le 28 octobre 2015, sollicitant l'avis des EPCI, dans un délai de 2 mois et vu la Délibération communautaire n°2015120 du 15 décembre 2015 donnant un avis favorable sur le SDCI et notamment à la fusion proposée entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'Arrêté préfectoral pris le 25 mars 2016 pour arrêter le SDCI du Département de l'Eure au regard notamment de la dernière Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Eure tenue le 19 février 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°20166 - 54 pris le 3 mai 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu le courrier de saisine reçu le 10 mai 2016 de la Préfecture sollicitant l'avis des conseils municipaux et communautaires sur ce périmètre dans un délai de 75 jours à compter de la notification, mais sollicitant aussi de délibérer sur la gouvernance du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant pour rappel que la gouvernance peut s'établir selon 2 hypothèses :

- Hypothèse de répartition de droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) avec 66 sièges attribués selon la répartition suivante :
 - 1 siège pour 32 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin
 - 3 sièges pour Bézu Saint Eloi
 - 7 sièges pour Etrépagny
 - 22 sièges pour Gisors
- Hypothèse d'une répartition avec un accord local (II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT) où toutefois toutes les communes doivent être représentées par a minima 1 siège, accord local trouvé avec 60 sièges répartis de la façon suivante :
 - 1 siège pour 32 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin (identique par rapport au droit commun)
 - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport au droit commun)
 - 6 sièges pour Etrépagny (- 1 siège par rapport au droit commun)

- o 18 sièges pour Gisors (- 4 sièges par rapport au droit commun)

Vu la synthèse suivante pouvant être établie sur la future gouvernance ;

Source : simulateur DGCL
02/04/2016

Nature juridique de la communauté Fusion territoire 9		Population EPCI	30 435
		Nombre de sièges	
		- droit commun (II à V du L5211-6-1)	66
		- initial (uniquement II à IV du L5211-6-1)	60
		- maximal	75

accord local minimal
accord local maximal

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio initial
Gisors	11 201	22	18	P	82%
Etrepagny	3 904	7	6	P	78%
Bezu-Saint-Eloi	1 477	3	2	P	69%
Neufles-Saint-Martin	1 187	2	2	P	85%
Bazincourt sur Epte	749	1	1	P	68%
Vesly	684	1	1	P	74%
Heudicourt	638	1	1	P	80%
Morgny	619	1	1	P	82%
Longchamps	616	1	1	P	82%
Dangu	598	1	1	P	85%
Hebecourt	586	1	1	F	87%
Puchay	580	1	1	F	87%
St-Denis le Ferment	504	1	1	F	101%
Saussay la Campagne	493	1	1	F	103%
Thil en Vexin (le)	480	1	1	F	106%
Thilliers en Vexin (les)	471	1	1	F	108%
Hacquerville	451	1	1	F	112%
Mainneville	421	1	1	F	120%
Authavernes	374	1	1	F	136%
Chauvincourt Provemont	351	1	1	F	145%
Neuve Grange (la)	348	1	1	F	146%
Farceaux	331	1	1	F	153%
Nojeon en Vexin	328	1	1	F	155%
Gamaches en Vexin	319	1	1	F	159%
Doudeauville en Vexin	306	1	1	F	166%
Villers en Vexin	304	1	1	F	167%
Bernouville	302	1	1	F	168%
Richeville	280	1	1	F	181%
Noyers (les)	267	1	1	F	190%
Ste-Marie de Vatimesnil	253	1	1	F	200%
Coudray	216	1	1	F	235%
Amecourt	174	1	1	F	292%
Mouffaines	170	1	1	F	298%
Guerny	168	1	1	F	302%
Sancourt	162	1	1	F	313%
Mesnil Sous Vienne	123	1	1	F	412%

Vu l'ensemble de ces éléments et donc vu la nécessité de délibérer explicitement sur la gouvernance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE sur la répartition de 66 sièges (régime de droit commun) dans le cadre de la gouvernance du futur EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

RAPPEL à cet effet la répartition des 66 sièges (colonne répartition de droit commun) ci-après.

SIGNIFIE au préfet cette décision

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 24/2016

Source : simulateur DGCL
02/04/2016

Nature juridique de la communauté Fusion territoire 9		Population EPCI 30 435	
		Nombre de sièges	
		- droit commun (II à V du L5211-6-1)	66
		- initial (uniquement II à IV du L5211-6-1)	60 accord local minimal
		- maximal	75 accord local maximal

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre de sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio initial
Gisors	11 201	22	18	P	82%
Etrepagny	3 904	7	6	P	78%
Bezu-Saint-Eloi	1 477	3	2	P	69%
Neuilles-Saint-Martin	1 187	2	2	P	85%
Bazincourt sur Epte	749	1	1	P	68%
Vealy	684	1	1	P	74%
Heudicourt	638	1	1	P	80%
Morgny	619	1	1	P	82%
Longchamps	616	1	1	P	82%
Dangu	598	1	1	P	85%
Hebecourt	586	1	1	F	87%
Puchay	580	1	1	F	87%
St-Denis le Ferment	504	1	1	F	101%

Saussay la Campagne	493	1	1	F	103%
Thil en Vexin (le)	480	1	1	F	106%
Thilliers en Vexin (les)	471	1	1	F	108%
Hacqueville	451	1	1	F	112%
Mainneville	421	1	1	F	120%
Authevernes	374	1	1	F	136%
Chauvincourt Provemont	351	1	1	F	145%
Neuve Grange (la)	348	1	1	F	146%
Farceaux	331	1	1	F	153%
Nojeon en Vexin	328	1	1	F	155%
Gamaches en Vexin	319	1	1	F	159%
Doudeauville en Vexin	306	1	1	F	166%
Villers en Vexin	304	1	1	F	167%
Bemouville	302	1	1	F	168%
Richeville	280	1	1	F	181%
Noyers (les)	267	1	1	F	190%
Ste-Marie de Vatismesnil	253	1	1	F	200%
Coudray	216	1	1	F	235%
Amecourt	174	1	1	F	292%
Moufflaines	170	1	1	F	296%
Guerny	168	1	1	F	302%
Sancourt	162	1	1	F	313%
Mesnil Sous Vienne	123	1	1	F	412%

b) FPIC

Suite à la délibération 2/2016, la commune d'Hébécourt s'est engagée moralement sur le principe de répartition libre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2016 comme indiquée ci-dessous :

Communes	Reversement libre
AMECOURT	4 837 €
AUTHEVERNES	7 320 €
BAZINCOURT-SUR-EPTE	19 736 €
BERNOUVILLE	2 880 €
BEZU-SAINT-ELOI	30 114 €
DANGU	9 603 €
GISORS	141 483 €
GUERNY	1 484 €
HEBECOURT	15 302 €
MAINNEVILLE	10 592 €
MESNIL-SOUS-VIENNE	3 330 €
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	29 630 €
NOYERS	2 160 €
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	10 902 €
SANCOURT	4 451 €
VESLY	16 429 €
CDC Gisors-Epte-Lévrière	135 648 € + différence entre le FPIC 2015 et le FPIC 2016 pour la Communauté de communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE définitivement le principe dérogatoire libre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2016.

Délibération 25/2016

6- TAXE FORFAITAIRE SUR LES TERRAINS DEVENANT CONSTRUCTIBLE

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas

-lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L,365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 26/2016

7 - TAXE AMENAGEMENT - ABRIS DE JARDIN

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement. Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et quelle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5% ;

DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

-Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTE à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 27/2016

8- CARRIERE POUR CHEVAUX

Monsieur le Maire, présente une demande de Melle Sophie Bonneterre de la faisabilité d'une carrière à chevaux sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE de ne pas donner une suite favorable à cette demande pour les raisons suivantes ;

- Le terrain envisageable pour cette carrière étant prédestiné au projet de Mairie / Salle multi-activité.
- L'entretien et la responsabilité du site

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 28/2016

9- REMBOURSEMENT TRANSPORTS SCOLAIRE PRIMAIRE RENTREE 2016

La délibération 5/2015 CCAS octroyant une aide aux transport scolaire pour les élèves du primaire est renouvelée par la commune pour la rentrée 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

OCTROI une aide de 50 euros par élève d'élémentaire et maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires pour se rendre aux écoles du SIVoS de Mainneville.

OCTROI une aide de 25 euros par élève de maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires du midi (cantine) du SIVoS de Mainneville.

DIT QUE cette aide sera versée aux familles fournissant un RIB ; la liste des élèves ayant réglé leur transport étant fournie par le service des transports scolaires de la Communauté de Communes Gisors Epte Levrière.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 29/2016

10- CONVENTION FOURRIERE

Vu l'arrêté AM 2013/1 du 7 mars 2013
Vu la délibération 33/2015 du 19/11/2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée.

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour faire exécuter cette décision

ANNEXERA la convention et l'arrêté sous sa forme exécutoire en dernière page du présent procès-verbal.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 30/2015

11 - URBANISME

- DIA Vte MEGRET-GRIFFON / BENNEOUALA
☞ Non préemption du 25/04/2016
- DIA Vte ALEXANDRE / DE LAROSIERE
☞ Non préemption du 26/05/2016
- DIA Vte MAILLONCHON / LHERBIER-MASSOT
☞ Non préemption du 26/05/2016
- DIA Vte DESCLOUD /
☞ En attente
- DP 16 A0004 - RUEDAS - La Vallée (mur)
☞ Pour INFO - Non opposition du 16/06/2016
- DP 16 A0005 - DOIZON - Le Bas (Clôture)
☞ Avis favorable
- PC 16 A0001 - POUILLY - La Boulange
(Maison Individuelle) ☞ Avis favorable

- CUb 16 A0011 - GRANDVOINET - La Vallée Louvet
☞ Avis favorable

- DP 16 A0003 - DUPUIS

Accord tacite par délai => 7 juin 2016

Lettre contradictoire DP illégale => 22 juin 2016

Application délibération 15/2011

☞ Proposition dépôt nouvelle DP conforme à la délibération 15/2011

13- QUESTIONS DIVERSES

❖ PEDT

Une réunion publique à eut lieu à Bézu la Foret le 23 juin 2016, présentant le projet fédérateur de vie dont les objectifs sont de :

- Construire une école qui répond aux enjeux futurs sur les plans éducatifs, périscolaire, sportif et compléter son entrés dans l'ère du numérique,
- Repenser l'organisation de l'école pour le bien-être de l'enfant et des parents: transport scolaire, repas, rythmes scolaires, santé
- Offrir les services du 21^{ème} siècle.

Ces objectifs n'ont de sens que si on trouve des voies de développement de la vallée tout en conservant son identité, son environnement et son cadre de vie

❖ FUSION DE COMMUNES

Le rapport d'étude de fusion qui sera prochainement présentée aux maires et adjoints dans un premier temps, sera étudié au prochain conseil municipal.

❖ PROJET MAIRIE / SALLE MULTI-ACTIVITE

Accord subventions DETR

Accord subventions Conseil Général

Travaux en attente vis-à-vis du PEDT

☞ Demande de différer d'un an

- ❖ CONTROLE URSSAF
Redressement sur Indemnités du Maire + GUSO
- ❖ FIBRE OPTIQUE
Réunion d'information à prévoir
- ❖ PLU
Etude de modification du PLU à mettre en place
- ❖ VOIRIE
Suite aux travaux adduction d'eau potable des travaux de réfection de voirie sont prévus par le SAEP, rue de la Vallée Louvet, route de la Mare et chemin des Sièges en collaboration avec le service de voirie de la Cdc avec participation de la commune
- ❖ FONDATION DU PATRIMOINE
Le lancement du mécénat a été inauguré 2/07
Planning:
 - Semaine 29 - Descente et départ de la cloche
 - Semaine 37 - Démontage du beffroi actuel
 - Semaine 38 - Retour de la cloche et mis en exposition dans l'église. Début des travaux du nouveau beffroi
 - Semaine - 39 Fin des travaux

Est prévu le Samedi 15 octobre 2016 à :

 - 17h bénédiction calvaire de la Mare + Vierge
Abbé Hébert
 - 18h messe avec bénédiction de la cloche.
- ❖ CHEMIN DES MONTS (Chemin rural)
Devis DURAND
De base = 14 200€
Option bi couche = 38 000€
Proposition en attente
- ❖ CDC - Assainissement non collectif
Mécontentement des administrés - nouveaux devis plus importants que ceux précédemment fournis (subvention maintenue en rénovation)
- ❖ TRAVAUX ETE
Pas de travaux cette année

❖ DEPOT FUMIER ENTREE VILLAGE

A supprimer

❖ PANNEAU LANDE SORET

A remettre en place

❖ ABRIS BUS

Poubelle abris bus

❖ EGLISE

Panneau d'affichage

❖ HAIE DOMUS

Courrier recommandée haie

❖ ARRETÉ FEUX

A revoir

La séance est levée à 00 heures 00

François LETIERCE

BAUDOUX Philippe

~~DELAITRE Didier~~

DESMOLINS Sylvie

DIGARD Stéphane
(Pouvoir N. GLAB)

~~DUBOIS Richard~~

FENÉ Marie-Laure

FERREIRA Odette

FRANCESCHINI Michel

GLAB Nicolas

HACHE Jean-Claude

LANGLOIS Cécile

MORIN Bernadette

Annexes :

#1

CONVENTION DE PENSION ACCEUIL AVEC RAMASSAGE

Entre la commune d'HEBECOURT
4 chemin de la Mairie 27150

Et la Pension Canine

« « LES LOUVAUX » » Route de Vernon 27830 Neaufles St Martin
06 99 25 89 47 / 06 58 39 17 90
Les-louvaux.e-monsite.com
leslouvaux@hotmail.fr

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique.

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux

Articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX. Titre 1er) : articles L 911, L 912, L 913, L 914, L 915, L 921, L 923,

L 926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

La Pension Canine « « les LOUVAUX » », représentée par ses propriétaires

ET

La commune d'HEBECOURT, représentée par son Maire Mr François LETIERCE agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2016 ci-après désignée « la Collectivité Demandeuse »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- OBJET DES PRESTATIONS

La pension Canine les LOUVAUX propose à la collectivité un service de fourrière pour les chiens. La pension Canine les LOUVAUX sera alors considérée comme la « « FOURRIERE » » de la collectivité demandeuse.

Article 2 – PRESTATIONS DE LA FOURRIERE

Dès leurs arrivées, les chiens sont placés sous la garde de la fourrière qui prend à sa charge :

- Leur hébergement ;
- Leur alimentation ;
- Les soins vétérinaires (consultations vétérinaires, administrations de soins) ;
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct aux fichiers de la Société Centrale Canine, du Fichier National Canin ou de tout autre moyen à sa disposition (sites internet, publication de photographies...)
- Le devenir des animaux :
 - prioritairement la restitution aux propriétaires ;
 - si le propriétaire ne réclame pas son animal, après avis vétérinaire, la proposition à la cession à un refuge de protection animale déclaré en préfecture ;
 - le maintien de l'animal en fourrière dans la limite de la capacité d'accueil (lorsque aucune autre solution n'est possible) sur décision et aux frais de la collectivité demandeuse ;
 - si aucune autre solution n'est envisageable, soit parce que l'état sanitaire de l'animal ne le permet pas, soit parce que l'animal est jugé dangereux, il sera procédé à l'euthanasie de l'animal. Ces dispositions seront soumises préalablement à leur exécution à la décision du Maire de la commune sur laquelle l'animal a été capturé ; ce dernier désignera le vétérinaire de son choix avec lequel il aura préalablement pris attache pour mettre à exécution sa décision notifiée par arrêté.
- La transmission de l'information relative au devenir de l'animal se fera systématiquement par courriel auprès de la commune où cet animal a été trouvé errant.
- La tenue des registres officiels : registres des entrées et sorties des animaux (registres conformes au modèle CERFA 50-4510) ainsi que les registres de soins (registres conformes au modèle CERFA 50-4511) ;
- L'élimination des cadavres d'animaux si nécessaire.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA FOURRIERE

La Fourrière s'engage à exécuter les prestations décrites dans la présente convention selon les conditions stipulées. La fourrière sera gérée conformément aux dispositions de l'article L214-6 IV du Code Rural.

Article 4 – DUREE DE GARDE EN FOURRIERE

Pour tous les animaux qu'ils soient ou non tatoués ou identifiables, la durée légale de garde est de 8 jours ouvrés et francs. Passé ce délai, la collectivité demandeuse reste responsable de l'animal et de son devenir. A l'issue du délai de garde, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière et conformément aux termes de l'article 3, l'animal sera soit transféré dans les locaux d'un refuge de protection animale pour y être adopté, soit euthanasié aux conditions précédemment citées. Les délais de garde prévus ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- si l'animal représente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux. Il pourra être procédé à son euthanasie après avis vétérinaire ;
 - pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de **15** jours pour prendre en compte le risque "rage" (avec 3 visites vétérinaires 3 obligatoires, dont la 1ère dans les 24 heures suivant la morsure. Cette dernière peut être effectuée avant l'arrivée de l'animale en fourrière). Les frais vétérinaires et d'entretien sont à la charge de la collectivité demandeuse ;
 - dans le cas des animaux présentant une affection autre que la suspicion de rage ou accidenté ou dans un état de misère physiologique irréversible, la décision d'euthanasie devra être prise conjointement par la fourrière, la commune demandeuse et les vétérinaires de l'établissement.
- Dans le cas d'animaux capturés après réquisition judiciaire, il conviendra de se conformer à l'ordre de réquisition.
- Il est à noter que ces dispositions ne s'appliqueraient pas si l'Eure était officiellement déclarée infestée de rage. Il serait en effet procédé à l'euthanasie de l'animal non remis à son propriétaire ou non identifiés à l'issue du délai de garde.

Article 5– MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES

1) Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier et /ou par courriel lui enjoignant de reprendre son animal. Si l'animal n'est pas tatoué, la fourrière fera procéder à ce tatouage aux frais du propriétaire conformément à l'article L211-26 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra apporter les preuves de sa qualité par tout moyen à sa disposition. En application de l'article L211-24 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la fourrière des frais de garde, de tatouage, de soins ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal. Faute de quoi, l'animal ne pourra être restitué. La fourrière ne répercutera pas sur le propriétaire de l'animal les frais induits par le ramassage de cet animal errant sur le territoire d'une autre commune. Par contre, elle transmettra toutes les informations nécessaires pour que la collectivité puisse recouvrer ce coût auprès du propriétaire de l'animal.

2) Animaux dangereux

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles L 211-1 à L 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition. De sorte que ces animaux ne puissent être rendus à leurs propriétaires, la collectivité devra transmettre lors

de leur dépôt en fourrière un document justifiant de sa décision de non-restitution. Cette décision devra être confirmée par tout acte de police sous 48 heures à compter de la date d'entrée en fourrière de l'animal (arrêté municipal de maintien en fourrière, arrêté municipal d'euthanasie, arrêté municipal de retrait d'un animal à son propriétaire, décisions judiciaires...)

Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

Les propriétaires désirant reprendre leur animal pourront venir aux heures d'ouverture au public. Ces horaires seront communiqués par la collectivité, la fourrière s'engageant à l'informer de modifications éventuelles.

Article 7 – REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

1) Rémunération

· *Participation au coût de gestion de l'équipement :*

Cette partie résultera du bilan annuel des frais de gestion de l'équipement regroupant :

- les frais de personnel ;
- les produits vétérinaires courants utilisés dans la structure ;
- les frais de véhicule (transport des animaux chez le vétérinaire...);
- les frais de structure (fluides, entretien courant des locaux, téléphone, fournitures, assurances...);
- l'amortissement de la structure.

La collectivité participera à ces frais de gestion au prorata de sa population municipale telle que définie par le décret n°2003-4 85 publié au Journal Officiel du 8 juin 2003 relatif au recensement de la population. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Ces frais seront fixés par un bordereau de prix unitaire et réactualisés au vu des bilans annuels de la structure.

· *Frais d'entretien liés à l'accueil effectif des animaux :*

Ces prix se décomposent :

- en frais d'alimentation et de litière pour l'animal (tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal d'HEBECOURT) ;
- en frais vétérinaires (sur la base du coût réel facturé).

Ces frais seront supportés en totalité par la collectivité.

Une facture sera émise mensuellement, à terme échu, à l'encontre de la collectivité

En ce qui concerne les frais vétérinaires qui pourraient être nécessaires à assurer la survie de l'animal, nonobstant les dispositions de l'article 2 et les frais des soins requis au titre de la souffrance animale, la collectivité pourra notifier le montant maximum des soins qu'elle souhaite voir engager pour les animaux non identifiés.

La fourrière s'engagera ainsi à n'effectuer aucun soin "lourd" (supérieur à ce montant) sur ces animaux, sans en demander préalablement l'accord à la collectivité.

2) Modalités de règlement

La collectivité demandeuse s'engage à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de la facture. Celles-ci seront réglées par mandat administratif.

Article 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

La fourrière assurera sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents causés par le fait de la construction ou liés à la réalisation des prestations qui lui sont confiés, sans pouvoir n'exercer aucun recours à ce sujet contre la collectivité.

La fourrière contractera une assurance permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat ainsi souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels sans limitation et les dommages causés aux animaux et aux autres choses.

Article 9 – INTERRUPTION DU SERVICE DE FOURRIERE

Si des circonstances imprévisibles l'exigent (incendie, épizootie,...), ou encore en cas de force majeure, la fourrière se réserve le droit d'interrompre le service de fourrière. Dans ce cas, la collectivité pourra alors demander un remboursement total ou partiel suivant les cas, déduction faite des prestations déjà fournies.

Article 10 – DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er Janvier de l'année en cours. Elle pourra faire l'objet chaque année d'un renouvellement pour une même durée sans demande de la collectivité à la fourrière (accord tacite de reconduction).

La dénonciation éventuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la collectivité est à l'origine de cette dénonciation, elle s'acquittera des frais engagés et dus à la Fourrière depuis son dernier recouvrement jusqu'à la date effective de dénonciation.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas de manquement grave par l'autre à ses engagements au titre des présentes. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet (la date de l'accusé de réception faisant foi). En outre, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de renouvellement des manquements précités. Les prestations faites seront exigibles, celles non effectuées remboursables.

La résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit par simple notification, sans aucune formalité judiciaire ou autres, et sans préjudice de tous dommages et intérêts et de tous droits et actions que l'une des parties pourra engager contre l'autre.

Article 12 – CONCILIATION

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure de concertation sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Fourrière et l'autre par la Collectivité.

A défaut de règlement du litige par voie de conciliation, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif de ROUEN

#2

ARRETE DU MAIRE AM 2016/3

Le Maire de la Commune d'Hébécourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 portant diverses mesures à la circulation et au comportement des chiens sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE,

Article 1 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié mais non réclamé, dans les conditions de la convention ci-annexée.

Article 2 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gisors,

Article 6 : Le Maire d'Hébécourt, le Commandant de la gendarmerie de Gisors, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.